

NOTICE VENTE EN LIQUIDATION DE STOCK

Depuis le 1er juillet 2014, les ventes en liquidation de stocks font l'objet d'une déclaration préalable non plus en Préfecture mais en Mairie.

Conformément à l'article L.310-1 du Code du Commerce, sont considérées comme des ventes en liquidation de stocks *"les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. "*

Mode opératoire : se référer aux informations suivantes :

- déclaration préalable
- annexe 1 : rétro planning procédure
- annexe 2 : mode opératoire complet



VENTE EN LIQUIDATION DE STOCK : RETROPLANNING PROCEDURE

DATE	FORMALITES	DOCUMENTS
J – 60 : DECLARATION PREALABLE EN MAIRIE	<ul style="list-style-type: none"> - LRAR ou dépôt en Mairie par le déclarant - la déclaration doit a minima indiquer : - l'identité du déclarant, - la cause de la vente (cessation, suspension, travaux), - sa durée, - l'inventaire des marchandises liquidées - formulaire Ville de Dax (CERFA n°14809*01) 	<ul style="list-style-type: none"> - courrier LRAR - extrait KBis - document justifiant le motif de la vente - inventaire détaillé des marchandises - formulaire de déclaration Ville (CERFA)
J – 53 : SI DECLARATION INCOMPLETE	<ul style="list-style-type: none"> - si dossier incomplet, le Maire demande les pièces manquantes dans un délai de 7 jours suivant la déclaration - le déclarant doit remettre les pièces manquantes dans un délai de 7 jours suivant réception de la notification des pièces manquantes. - A défaut, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé. 	<ul style="list-style-type: none"> - courrier LRAR au déclarant
J – 45 : DELIVRANCE RECEPISSE DE LA DECLARATION	<ul style="list-style-type: none"> - le Maire délivre un récépissé dans les 15 jours suivant la déclaration complète - aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé du Maire n'a pas été délivré - le Maire informe la CCI de la vente déclarée 	<ul style="list-style-type: none"> - récépissé - courrier à la CCI
J – 5 : DECLARATION PREALABLE POUR FAIT IMPREVISIBLE	<ul style="list-style-type: none"> - uniquement si le motif de la vente est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement - le Maire délivre un récépissé dès que la déclaration est complète - aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé du Maire n'a pas été délivré - le Maire informe la CCI de la vente déclarée 	<ul style="list-style-type: none"> - récépissé - courrier à la CCI
J : DEBUT DE LA VENTE EN LIQUIDATION DE STOCKS	<ul style="list-style-type: none"> - ne peut excéder 2 mois, réduite à 15 jours en cas de suspension saisonnière de l'activité du déclarant - interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire - le récépissé est affiché sur les lieux de la vente en liquidation, pendant toute sa durée, et doit être visible depuis la voie publique - la publicité relative à la vente ne peut porter que sur des produits inscrits à l'inventaire et doit mentionner la date du récépissé de déclaration et la nature des produits vendus 	

IMPORTANT :

- Si l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les 6 mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.
- Si le déclarant souhaite reporter la date de la vente en liquidation, il doit en informer préalablement le Maire par LRAR, en justifiant de ce changement. Une copie de cette lettre doit être affichée sur les lieux de la vente à côté du récépissé délivré de déclaration initial. Un report de plus de deux mois donne lieu à une nouvelle déclaration préalable.
- Dès qu'il en a connaissance, le déclarant doit informer le Maire par LRAR de toute modification de l'évènement motivant la liquidation.
- Pour les ventes par correspondance, les informations contenues dans le récépissé ainsi que, éventuellement, les motifs du report et la date de la lettre au Maire l'informant de ce report sont portés à la connaissance des consommateurs.

VENTE EN LIQUIDATION DE STOCK : MODE OPERATOIRE DETAILLE

- Article L.310-1 du Code du Commerce : Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'événement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente.

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

- Article R.310-2 du Code du Commerce : Une déclaration préalable de la vente en liquidation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise, au Maire de la Commune où les opérations de vente sont prévues, deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

Toutefois, ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement.

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations relatives, notamment, à l'identité du vendeur, à la cause et à la durée de la vente et à l'inventaire des marchandises liquidées, ainsi que des pièces qui sont annexées à cette déclaration.

- Article R.310-3 du Code du Commerce : Le Maire délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de ladite déclaration ; si le dossier est incomplet, le Maire notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de sa réception ; à défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, la déclaration mentionnée à l'article R. 310-2 ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration.

Dans le cas de survenance du fait imprévisible mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 310-2, le Maire délivre le récépissé de déclaration dès réception du dossier complet.

Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré par le Maire.

Le Maire informe la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la vente en liquidation ainsi déclarée.

- Article R.310-4 du Code du Commerce : Le récépissé de déclaration est affiché sur les lieux de la vente en liquidation par le déclarant, pendant toute sa durée ; l'arrêté mentionné à l'article R. 310-2 fixe les conditions et les modalités de cet affichage.

- Article R.310-5 du Code du Commerce : La durée maximale de la vente en liquidation fixée à deux mois par l'article L. 310-1 est réduite à quinze jours en cas de suspension saisonnière de l'activité du déclarant .

- Article R.310-6 du Code du Commerce : Le report de la date de la vente en liquidation indiquée dans la déclaration mentionnée à l'article R. 310-2 fait l'objet d'une information préalable du Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant justification de ce changement.

Tout report de cette date supérieur à deux mois donne lieu à une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 310-2.

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu d'informer le Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de toute modification de l'événement motivant la liquidation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 310-1.

- **Article R.310-7 du Code du Commerce** : La publicité relative à une vente en liquidation ne peut porter que sur les produits inscrits à l'inventaire fourni en annexe à la déclaration préalable mentionnée à l'article R. 310-2

- **Article A.310-1 du Code du Commerce** : La déclaration préalable de vente en liquidation, prévue à l'article [L. 310-1](#), mentionne l'identité ou la dénomination sociale du vendeur, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné, ainsi que le motif, la date de début et la durée de la liquidation. Elle est signée par le vendeur ou par une personne ayant qualité pour le représenter. Cette déclaration est établie conformément au modèle figurant en [annexe 3-1](#) au présent livre.

- **Article A.310-2 du Code du Commerce** : La déclaration est accompagnée des documents suivants :

1° Toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le ou les devis correspondants ;

2° Un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation comportant au minimum les renseignements suivants : nature et dénomination précise des articles, quantités, prix de vente, prix d'achat moyen hors taxe. Les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes ;

3° Le cas échéant, si la déclaration est faite par un mandataire, une copie de sa procuration.

- **Article A.310-3 du Code du Commerce** : Le récépissé de déclaration prévu à l'article [R. 310-3](#) mentionne l'identité ou la dénomination sociale du déclarant, le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné par la liquidation, ainsi que le motif, la date de début et sa durée. Il est daté. Il est établi conformément au modèle figurant en [annexe 3-2](#) au présent livre.

- **Article A.310-4 du Code du Commerce** : L'information sur le lieu de vente est assurée par le déclarant durant toute la durée de l'opération de liquidation au moyen de l'affichage d'une copie du récépissé de déclaration délivrée par la préfecture qui est lisible de la voie publique. Pour les établissements pratiquant la vente par correspondance, les éléments d'information figurant à l'article [A. 310-3](#) sont portés à la connaissance des consommateurs.

- **Article A.310-5 du Code du Commerce** : Dans le cas d'un changement de date de l'opération de liquidation dans les conditions prévues par l'article [R. 310-6](#), une copie de la lettre informant le Maire du report est affichée sur le lieu de vente à côté de la copie du récépissé de déclaration du dossier initial dans les conditions prévues à l'article [A. 310-4](#). Pour les établissements pratiquant la vente à distance, la date de la lettre au Maire et les motifs du report sont portés à la connaissance des consommateurs.

- **Article A.310-6 du Code du Commerce** : Toute publicité relative à une opération de liquidation mentionne la date du récépissé de déclaration ainsi que la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.